

Objectif 2 Informer et éduquer les visiteurs, les scolaires et les usagers à la préservation des patrimoines

MARCoeur 01 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux

MARCoeur 01 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux - En lien avec les [3.I.1°](#), [3.II](#) et [3.VII](#) du décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 du parc national des Pyrénées

I. - Le directeur peut autoriser l'introduction d'alevins d'espèces et de souches piscicoles qui ne portent pas atteinte à la conservation des espèces sauvages indigènes, en prenant en compte l'impact de l'introduction projetée sur la faune et la flore aquatiques dans les lacs et cours d'eau figurant sur une liste.

Cette liste est fixée pour trois ans par le directeur après avis du conseil scientifique compte tenu de la possibilité d'une gestion piscicole patrimoniale du lac ou cours d'eau, des continuités écologiques concernées et de l'intérêt patrimonial de la faune et la flore aquatiques.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux ainsi que les garanties sanitaires exigées.

II. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles et ponctuelles, pour l'introduction de végétaux, autres que celles mentionnées au II de l'article 3, dans le cadre de travaux de re-végétalisation ou de génie écologique, en prenant en compte la provenance locale pour les espèces forestières et les risques génétiques encourus par la flore indigène.

III. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour l'introduction des chiens d'arrêt spécialisés conduits par des agents de l'établissement public du parc national ou des agents assermentés des administrations publiques, dans le cadre de mission de suivi scientifique, d'évaluation quantitative ou qualitative d'espèces patrimoniales figurant sur la liste fixée dans l'annexe 8.

IV. - Les chiens tenus en laisse sont autorisés sur les emprises des voies suivantes, ainsi que des aires de stationnement connexes, dès lors qu'elles sont déneigées et utilisables :

1° En vallée d'Aspe : la route nationale 134 entre le pont d'Anglus et la frontière franco-espagnole ;

2° En vallée d'Ossau : la route départementale 934 entre le pont de Socques et la frontière franco-espagnole ;

3° En vallée de Cauterets : la route départementale 920, dite « du pont d'Espagne », ainsi que, en période estivale : les chemins reliant le parking du Pountas au chalet du Clot, le chemin reliant la gare supérieure du télésiège de Gaube à l'hôtellerie de Gaube et la piste d'Ilhéou entre la limite du coeur du Parc national des Pyrénées et le refuge d'Ilhéou ;

4° En vallée de Gavarnie : la route départementale 922, dite « du cirque de Troumouse », la route départementale 923, dite « du col des Tentes », la piste reliant la commune de Gavarnie à

Objectif 2 Informer et éduquer les visiteurs, les scolaires et les usagers à la préservation des patrimoines

l'hôtel du cirque.

Page 69 de la Charte PNP

Référence ID de l'article : #1773

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-23 00:35